www.intranet.qc



# Cadre de gestion des ressources informationnelles

en soutien à la modernisation de l'Administration publique

# L'inforoute gouvernement@le

Québec \*\*

## CADRE DE GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

EN SOUTIEN À LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

#### **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

JANVIER 2002

#### TABLE DES MATIÈRES

| 1. | INTRODUCTION   |   |  |     |  |  |
|----|--|---|--|-----|--|--|
|    | 1.1  | Cham  | p d'application  | 1   |  |  |
| 2. | CONTEXTE HABILITANT  |   |  |     |  |  |
|    | 2.1  | Loi sur l'administration publique                                   |  |     |  |  |
|    | 2.2  | Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information |  |     |  |  |
|    | 2.3 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la |   |  |     |  |  |
|    |  |   | tion des renseignements personnels   | 3   |  |  |
|    | 2.4  | Loi sur les archives  |  |     |  |  |
|    | 2.5  | Politique québécoise de l'autoroute de l'information                |  |     |  |  |
|    | 2.6  |   |  |     |  |  |
|    |  | •   | mation   | 4   |  |  |
| 3. | OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS                     |   |  |     |  |  |
|    | 3.1  |   | tifs stratégiques  |     |  |  |
|    | 3.2  | Principes directeurs  |  |     |  |  |
|    |  | 3.2.1   | Ressources informationnelles : levier stratégique                          |     |  |  |
|    |  | 3.2.2   | Imputabilité   | 7   |  |  |
|    |  | 3.2.3   | Standards en ressources informationnelles et composantes                   | 7   |  |  |
|    |  | 3.2.4   | réutilisables  |     |  |  |
|    |  | 3.2.5   | Développement des compétences  |     |  |  |
|    |  | 3.2.6   | Nouvelles formes de collaboration  |     |  |  |
|    |  | 3.2.7   | Langue française : langue de travail                                       | 8   |  |  |
| 4. | RÔLES ET RESPONSABILITÉS   |   |  |     |  |  |
|    | 4.1  | Tous les ministères et organismes                                   |  |     |  |  |
|    | 4.2 Ministères et organismes ayant une mission horizontale         |   |  |     |  |  |
|    |  | 4.2.1   | Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI)       | 10  |  |  |
|    |  | 4.2.2   | Ministère de la Culture et des Communications (MCC)                        |     |  |  |
|    |  | 4.2.3   | Office de la langue française (OLF)  | 13  |  |  |
|    |  | 4.2.4   | Ministères et organismes impliqués dans la prestation intégrée de services | 1./ |  |  |
|    |  | 4.2.5   | Autres responsabilités horizontales  |     |  |  |
|    | 4.3  |   | nseil du trésor  |     |  |  |
|    | т.Э  | 4.3.1   | Le Conseil du trésor   |     |  |  |
|    |  | 4.3.2   | Le Président du Conseil du trésor  |     |  |  |

|    |   | 4.3.3   | Le Secrétariat du Conseil du trésor                       | 16 |  |  |
|----|---|---|---|----|--|--|
|    | 4.4   | 4.4 Le Comité stratégique des ressources informationnelles (CSRI) |   |    |  |  |
|    | 4.5   |   |   |    |  |  |
|    |   |   |   |    |  |  |
|    | 4.6   | Autres  | s forums de concertation.                                 | 20 |  |  |
| 5. | AUTORISATION, PLANIFICATION ET SUIVI                                |   |   |    |  |  |
|    | 5.1   | 5.1 Autorisation du Conseil du trésor                             |   |    |  |  |
|    | 5.2   | Nouve<br>5.2.1<br>5.2.2   | Actions attendues de la part des ministères et organismes | 22 |  |  |
|    |   | 5.2.3   | gouvernementale et aux ressources informationnelles       |    |  |  |
| 6. | SERVICES D'INFRASTRUCTURE EN RESSOURCES                             |   |   |    |  |  |
|    | INFO  | INFORMATIONNELLES   |   |    |  |  |
|    | 6.1   |   | e des responsabilités                                     |    |  |  |
|    |   | 6.1.1   | Services spécifiques d'infrastructure                     |    |  |  |
|    |   | 6.1.2<br>6.1.3  | Services partagés d'infrastructure                        |    |  |  |
|    | 6.2   |   | onisation des services d'infrastructure                   |    |  |  |
|    | 0.2   | 1101111   |   |    |  |  |
| 7. | FINANCEMENT   |   |   |    |  |  |
|    | 7.1   | Projets ministériels et services spécifiques d'infrastructure     |   |    |  |  |
|    | 7.2   | Projets interministériels et services partagés d'infrastructure   |   |    |  |  |
|    | 7.3   | Projets gouvernementaux et services communs d'infrastructure      |   |    |  |  |
|    | 7.4   | Partenariats d'affaires public-privé                              |   |    |  |  |
| 8. | MESURES DE SOUTIEN  |   |   |    |  |  |
|    | 8.1   | Standards en ressources informationnelles                         |   |    |  |  |
|    | 8.2   | Renfo   | rcement de la capacité organisationnelle                  | 31 |  |  |
| AN | NEXE  | 1   |   | 32 |  |  |
|    | Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8)                 |   |   |    |  |  |
|    | Dispositions concernant la gestion des ressources informationnelles |   |   |    |  |  |
| AN |   |   |   |    |  |  |
|    | Ente  | nte de pa   | rtenariat   | 35 |  |  |

#### 1. INTRODUCTION

Selon la Loi sur l'administration publique, les pratiques de gestion doivent être orientées de façon prioritaire vers les services à la population et l'optimisation de la gestion des ressources de l'Administration, dans un contexte de responsabilisation et de transparence.

Par ailleurs, les développements récents des technologies de l'information et des communications (TIC), en particulier ceux associés à Internet et au Web, offrent au gouvernement des possibilités renouvelées pour réaliser cette nouvelle vision des services publics.

Dans ce contexte, le Cadre de gestion des ressources informationnelles précise les mécanismes de gouverne visant l'utilisation optimale des ressources informationnelles pour soutenir la modernisation de l'Administration et pour mettre en place, par étapes, ce qu'il est convenu d'appeler une Administration électronique.

#### 1.1 Champ d'application

Ce cadre de gestion couvre à la fois :

- les documents et l'information numériques utilisés par l'Administration;
- les méthodes, systèmes et infrastructures technologiques employés pour colliger, organiser, traiter, protéger, transmettre et conserver l'information ainsi que les documents qui la contiennent;
- les projets et les activités en ressources informationnelles.

Le Cadre de gestion des ressources informationnelles s'applique aux ministères et organismes budgétaires ainsi qu'aux organismes non budgétaires dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). La liste des ministères et organismes visés est publiée par le Secrétariat du Conseil du trésor.

#### 2. CONTEXTE HABILITANT

Ce cadre de gestion des ressources informationnelles s'inscrit dans un contexte balisé par un ensemble de lois et de décisions gouvernementales, en particulier la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, chapitre 8), la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.Q. 2001, chapitre 32), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et la Politique sur l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

#### 2.1 Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique, sanctionnée le 30 mai 2000, affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens et instaure un nouveau cadre de gestion de l'Administration axé sur l'atteinte de résultats, le respect du principe de la transparence et l'imputabilité accrue de l'Administration devant l'Assemblée nationale. Plus spécifiquement, les chapitres VI et VII de cette loi portent sur les ressources informationnelles (voir Annexe 1).

#### 2.2 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Sanctionnée le 21 juin 2001 et promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information encadre l'ensemble des échanges électroniques.

D'application générale, la Loi vise à harmoniser les anciennes et les nouvelles façons de faire. Elle s'applique à toutes les situations qui ne font pas l'objet de règles spécifiques dans des lois particulières. Elle apporte un changement substantiel au droit relatif, premièrement, aux documents qui ne sont pas consignés sur support papier et, deuxièmement, aux communications et aux transactions effectuées à l'aide de ces documents.

Le concept de document y est revu dans une perspective nouvelle qui met l'accent non plus sur le support, mais sur l'information que tout document contient, que ce soit sous forme de mots, de sons ou d'images.

#### Ainsi:

- la valeur juridique des documents et la possibilité de les produire en preuve ne tient plus à l'emploi d'un support particulier, comme le papier, mais à la préservation de l'intégrité du document;
- la Loi pose le principe, désormais acquis dans les principales législations internationales, de l'équivalence fonctionnelle entre l'écrit sur support papier et les autres documents; ce sera désormais la fonction que peut accomplir un document et non le support de l'information qui sera déterminante;
- les mêmes règles de droit s'appliquent pour tous les documents, quels que soient leurs supports;
- dans un contexte d'évolution technologique constante, l'application du principe de la neutralité technologique assure le maintien d'un cadre juridique stable.

## 2.3 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, sanctionnée en juin 1982, précise comment et dans quelles limites doivent être appliqués les droits du citoyen d'avoir accès à l'information gouvernementale et les droits à la protection des renseignements personnels détenus par l'Administration. Aucun de ces deux droits n'est subordonné à l'autre dans la Charte des droits et libertés de la personne; toutefois, ces deux droits étant reconnus comme fondamentaux, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels jouit d'un caractère prépondérant par rapport aux autres lois et toute dérogation doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

La Commission d'accès à l'information, qui relève du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est notamment chargée de surveiller l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### 2.4 Loi sur les archives

La Loi sur les archives établit des règles de gestion documentaire couvrant tout le cycle de vie des documents, qu'ils soient à l'état actif (dans les bureaux), à l'état semi-actif (en préarchivage) ou aux archives historiques (documents ayant une valeur patrimoniale). Cette loi porte sur tout document, quel que soit son support (papier, électronique, etc.).

En vertu de cette loi, les Archives nationales du Québec ont pour mission d'encadrer et de conseiller les ministères et organismes dans la gestion de leurs archives administratives et historiques. Elles jouent aussi un rôle conseil auprès des ministères et organismes et du Secrétariat du Conseil du trésor et sont responsables d'élaborer et de diffuser des orientations en matière de gestion des documents numériques.

#### 2.5 Politique québécoise de l'autoroute de l'information

La Politique québécoise de l'autoroute de l'information, adoptée le 8 avril 1998, précise les orientations gouvernementales visant à faire en sorte que l'autoroute de l'information devienne un levier important de développement économique, social et culturel de la société québécoise.

Cette politique table sur le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, sur des alliances ponctuelles où l'État et l'entreprise privée prendront tour à tour l'initiative des réalisations. La mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans un plan d'action où l'État joue un rôle d'animateur important.

En ce qui concerne les ressources informationnelles, le chapitre 5 de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information présente l'inforoute gouvernementale comme un catalyseur de la modernisation de l'État devant être mis à la disposition de tout citoyen et de toute entreprise qui, dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement d'un devoir, souhaite avoir un accès électronique aux informations et aux services du gouvernement, en tout lieu et en tout temps, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

#### 2.6 Politique sur l'utilisation du français dans les technologies de l'information

Le 25 novembre 1992, le Conseil des ministres adoptait la Politique sur l'utilisation du français dans les technologies de l'information visant à assurer l'utilisation du français intégral dans les technologies de l'information aussi bien pour les relations des ministères et organismes avec les citoyens que pour les communications internes en milieu gouvernemental.

Cette politique qui confie aux dirigeants des ministères et organismes la responsabilité d'assurer la francisation des technologies de l'information dans leur organisation prescrit, en tenant compte des impacts financiers et du maintien d'une saine concurrence :

- le respect des caractéristiques linguistiques et culturelles du français dans les documents numériques, en particulier ceux destinés aux citoyens;
- l'acquisition d'applications et de composantes d'infrastructure permettant l'utilisation du français par le personnel de l'Administration;
- l'utilisation optimale du français par les spécialistes des TIC et l'acquisition de logiciels dans leur version française, lorsqu'elle existe.

#### 3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS

#### 3.1 Objectifs stratégiques

Le Cadre de gestion des ressources informationnelles s'inscrit dans la démarche de modernisation de l'Administration. S'inspirant des pratiques observées dans plusieurs États modernes, il vise à créer un ensemble de conditions favorables à l'utilisation optimale du potentiel des ressources informationnelles, notamment les possibilités de l'Internet et du Web afin, entre autres :

- d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services aux citoyens;
- d'optimiser l'utilisation des ressources gouvernementales;
- d'agir comme levier pour le développement économique et culturel de la population québécoise.

Ce Cadre de gestion des ressources informationnelles contribue ainsi à la mise en place d'une Administration électronique, centrée sur le citoyen, soutenant tant la gestion des programmes et des ressources que la prestation des services publics dans ses modes traditionnels et électroniques.

#### 3.2 Principes directeurs

Ce cadre de gestion énonce sept principes fondamentaux constituant les balises des stratégies et des actions gouvernementales en matière de ressources informationnelles.

#### 3.2.1 Ressources informationnelles : levier stratégique

Les ressources informationnelles constituent un instrument privilégié des organisations modernes pour transformer la prestation de services aux citoyens et accroître l'efficience de l'Administration. Leur potentiel doit être pris en compte dès la phase de planification stratégique et de conception des services. Dans cette perspective, l'arrimage de l'utilisation des ressources informationnelles et des objectifs découlant de la modernisation devient une étape cruciale de la planification des ressources informationnelles, tant au niveau gouvernemental que dans chaque ministère ou organisme.

#### 3.2.2 Imputabilité

La gestion des ressources informationnelles doit donc être assumée au plus haut niveau dans l'organisation et doit servir à interpeller l'ensemble des gestionnaires de l'organisation qui assurent le contrôle de leurs opérations et le choix de leurs moyens et qui en sont imputables dans le respect de la cohérence gouvernementale.

#### 3.2.3 Standards en ressources informationnelles et composantes réutilisables

Le gouvernement met l'accent sur l'application de standards et l'utilisation de composantes réutilisables dans le développement de ses ressources informationnelles afin de favoriser l'atteinte de la cohérence, l'échange d'expertise et l'intégration des services.

#### 3.2.4 Sécurité et protection des renseignements personnels

Les ressources informationnelles doivent être utilisées et gérées dans le respect de la sécurité ainsi que de la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les exigences à cet égard doivent être prises en compte dès la conception et le développement des nouveaux services d'affaires et des systèmes d'information.

#### 3.2.5 Développement des compétences

Dans le contexte des grandes transformations de l'État, la compétence du personnel constitue le principal facteur de succès pour assurer l'utilisation optimale des ressources informationnelles. L'accent doit donc être mis sur le renforcement de la capacité des ministères et organismes à développer l'Administration électronique à l'intérieur d'une stratégie de développement par étapes qui tient compte du niveau de compétence des diverses organisations gouvernementales.

#### 3.2.6 Nouvelles formes de collaboration

Le recours aux partenariats est privilégié entre les ministères et les organismes et avec le secteur privé et les autres Administrations publiques lorsque ces partenariats permettent de simplifier les services aux citoyens, de réduire les coûts ou d'optimiser l'utilisation de l'expertise.

#### 3.2.7 Langue française : langue de travail

Les communications électroniques entre les citoyens et l'Administration ainsi qu'entre les membres du personnel de l'Administration doivent respecter toutes les caractéristiques linguistiques et culturelles du français. L'usage du français doit également être favorisé aussi bien dans les applications que dans l'infrastructure technologique gouvernementale (composantes matérielles et logicielles). Finalement, la terminologie appropriée en français doit toujours être utilisée.

#### 4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Outre les responsabilités assumées par tous les ministères et organismes, certains intervenants ont un rôle additionnel à jouer dans la gestion des ressources informationnelles, en particulier :

- les ministères et organismes ayant un rôle horizontal;
- le Conseil du trésor et son Secrétariat, notamment le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles, le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux, le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique et le Sous-secrétariat aux marchés publics;
- le Comité stratégique des ressources informationnelles (CSRI);
- la Table de concertation interministérielle en ressources informationnelles;
- divers forums de concertation.

#### 4.1 Tous les ministères et organismes

Conformément à la Loi sur l'administration publique, les ministères et organismes sont les premiers responsables de la gestion des ressources informationnelles nécessaires à la réalisation de leur mission.

Dans le contexte de la gestion par résultats, les sous-ministres et dirigeants d'organisme s'assurent :

- que l'utilisation du potentiel des ressources informationnelles constitue une préoccupation stratégique dans leur organisation;
- que leur stratégie en matière de ressources informationnelles soit arrimée aux objectifs de l'organisation ainsi qu'à ceux du gouvernement;
- que les ressources informationnelles soient gérées conformément aux pratiques éprouvées.

Par ailleurs, les sous-ministres et dirigeants d'organisme souscrivent à la démarche gouvernementale en :

- contribuant au processus gouvernemental de planification et de suivi;
- proposant des partenariats pertinents avec d'autres ministères et organismes ayant des intérêts communs et en collaborant à leur mise en œuvre;
- facilitant la réutilisation de leurs solutions par d'autres ministères et organismes;

- considérant le recours à des infrastructures communes ou partagées dans leur stratégie en ressources informationnelles;
- assurant la cohérence et la collaboration nécessaires avec l'ensemble de l'Administration

#### 4.2 Ministères et organismes ayant une mission horizontale

Certains ministères et organismes se sont vu confier une mission horizontale qui leur confère un rôle particulier dans la gestion des ressources informationnelles à l'échelle gouvernementale. D'autres ministères et organismes, au fur et à mesure du développement de l'Administration électronique, seront également appelés à jouer un rôle horizontal.

#### 4.2.1 Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI)

L'un des mandats du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est de faciliter les relations entre l'État et ses citoyens, notamment en s'assurant de la diffusion intégrée de l'information et en favorisant une prestation horizontale des services aux citoyens par les ministères et organismes.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration offre aux citoyens un guichet gouvernemental multiaccès qui inclut le portail <a href="www.gouv.qc.ca">www.gouv.qc.ca</a>, favorisant ainsi une prestation intégrée de services, afin de simplifier les démarches des citoyens.

Par ailleurs, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

- met en place, en collaboration avec les ministères et organismes, un mécanisme de consultation auprès des citoyens afin d'obtenir régulièrement leurs réactions et de connaître leurs besoins et attentes en matière de prestation de services;
- participe à l'identification et à la réalisation de grappes d'information et de grappes de services, en collaboration avec les ministères et organismes concernés;
- élabore, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, des cadres normatifs et des guides de soutien dans les domaines reliés à la diffusion de l'information et à la prestation de services;
- assume une veille stratégique en matière de services aux citoyens.

Il coordonne également le Plan d'action gouvernemental d'amélioration des services aux citoyens et aux entreprises et il en assure le suivi après son approbation par les autorités gouvernementales.

Le ministère entend contribuer à la réflexion sur le développement de la démocratie en ligne (e-démocratie), notamment dans les domaines de la participation des citoyens à la vie de l'État au moyen des nouvelles technologies, par les consultations publiques en ligne, les débats publics en ligne, la cueillette des besoins et des opinions des citoyens, le vote en ligne.

Le ministre titulaire du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est aussi responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Relevant du ministre, la Commission d'accès à l'information (CAI) assume une fonction quasi judiciaire en cette matière. Le ministère, pour sa part, exerce un rôle conseil de niveau gouvernemental en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

En outre, la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'Administration gouvernementale, adoptée par le Conseil du trésor, confie également au ministère une telle fonction conseil auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères et organismes, afin que les règles pertinentes soient intégrées dans l'élaboration des outils, guides, normes ou dans tout autre document relatif à la sécurité.

#### 4.2.2 Ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Le ministère de la Culture et des Communications est responsable de mettre en œuvre le volet sociétal de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et des grandes priorités d'action en découlant, à savoir :

- la généralisation de l'accès à l'autoroute de l'information dans toutes les régions et à toutes les couches de la société;
- le développement des compétences en matière d'inforoute et de culture réseau;

- le déploiement des services et des contenus inforoutiers qui reflètent notre langue et notre culture;
- le développement de l'économie du savoir, afin que le Québec y prenne toute la place qui lui revient.

La cinquième priorité d'intervention de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information, soit le renouvellement des services publics dans l'Administration et dans le réseau sociosanitaire, relève du Président du Conseil du trésor et est coordonné, de façon conjointe, par le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le Secrétariat du Conseil du trésor.

La réalisation de ces mesures exige l'élaboration de plans d'action attribuant au ministère de la Culture et des Communications un rôle important d'animateur et de catalyseur auprès des acteurs de la société civile, ce qui inclut le portail www.autoroute.gouv.qc.ca.

Le ministre titulaire du ministère de la Culture et des Communications est aussi responsable de l'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et, plus spécifiquement, des aspects relatifs à l'harmonisation des systèmes, des normes et des standards techniques couverts par cette loi. À cette fin, la loi prévoit la constitution du Comité sur l'harmonisation des systèmes et des normes, présidé par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Relevant du ministre, ce comité a pour mandat :

- de faire des recommandations sur l'application de la loi;
- de favoriser la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies de l'information, entre autres, en proposant des normes qui permettront de réaliser les documents technologiques, d'en assurer l'intégrité et de les signer;
- d'éviter la multiplication des procédures d'identification des personnes;
- de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires ainsi que la reconnaissance mutuelle des certificats, tant au plan national qu'au plan international;
- d'uniformiser les pratiques d'audit en matière de sécurité, d'intégrité et de conservation des documents technologiques.

Le ministre gère également le Fonds de l'autoroute de l'information qui vise à appuyer le développement de l'autoroute de l'information au Québec, notamment par le soutien à la production de services et de contenus dans Internet.

De plus, par les Archives nationales du Québec, le ministère de la Culture et des Communications a notamment pour mandat d'encadrer et de conseiller les organismes publics en matière de gestion documentaire, quel que soit le support utilisé. En outre, la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'Administration gouvernementale confie aux Archives nationales une fonction conseil auprès des ministères et organismes afin que les règles pertinentes de sécurité soient intégrées à la gestion documentaire.

#### 4.2.3 Office de la langue française (OLF)

L'Office de la langue française veille à la promotion du français comme langue de travail dans l'Administration et aussi comme langue de communication avec les citoyens. Il est responsable de l'élaboration et du suivi d'orientations gouvernementales concernant l'utilisation du français dans les technologies de l'information au sein de l'Administration et dans les communications avec les citoyens.

À ce titre, l'Office de la langue française est responsable du suivi de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information au sein de l'Administration. Il joue également un rôle conseil à cet égard auprès des ministères et organismes sectoriels et des organismes centraux.

De plus, l'Office de la langue française développe et diffuse la terminologie reliée au domaine des technologies de l'information. Il assure également la diffusion de l'information sur la disponibilité des produits informatiques respectant les caractéristiques linguistiques et culturelles du français.

#### 4.2.4 Ministères et organismes impliqués dans la prestation intégrée de services

Des ministères et organismes peuvent vouloir s'associer pour offrir une solution visant à satisfaire des besoins spécifiques d'accès et de simplification de services à une même clientèle (collectivité d'intérêts).

Lorsque la solution exige une prestation intégrée de services, notamment par un guichet multiaccès, une grappe de services ou un portail spécialisé, les partenaires doivent s'engager dans une collaboration formelle pour assurer le développement, la mise en oeuvre et l'opération de la solution ainsi partagée.

Cette nouvelle forme de collaboration, qui est encouragée par les autorités gouvernementales, implique des responsabilités de gestion horizontale qui, pour la plupart des ministères et organismes, s'ajoutent à leur mandat sectoriel (vertical). Elle implique aussi une fonction d'harmonisation des pratiques et des ressources informationnelles qui devient nécessaire au fonctionnement cohérent de l'ensemble.

Dans un contexte normal de responsabilisation, il convient donc de définir clairement les modalités de gestion de la solution envisagée au moyen d'une entente de partenariat convenue entre les parties. Cette entente est déposée au Secrétariat du Conseil du trésor, pour information (voir Annexe 2).

#### 4.2.5 Autres responsabilités horizontales

D'autres responsabilités horizontales spécifiques peuvent être assumées par divers ministères et organismes. Ainsi, la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'Administration gouvernementale définit des responsabilités particulières pour, notamment, le ministère de la Justice, le Contrôleur des finances et la Sûreté du Québec.

#### 4.3 Le Conseil du trésor

En matière de gestion des ressources informationnelles, la Loi sur l'administration publique (voir Annexe 1) définit les rôles respectifs du Conseil du trésor, de son Président et de son Secrétariat.

#### 4.3.1 Le Conseil du trésor

Le Conseil du trésor peut déterminer des orientations qui favorisent l'optimisation de la gestion des ressources informationnelles et servir de référence aux ministères et organismes concernés dans leur gestion. Ainsi, le Conseil du trésor peut :

- adopter des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels (PRP) et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;
- prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale et promouvoir la mise en commun d'infrastructures ou de services, et en déterminer les modalités de gestion;
- déterminer, après consultation des ministères et organismes, les cas où un projet de développement doit être soumis à certaines conditions ou à des modalités d'autorisation particulières.

Lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, le Conseil du trésor peut aussi prendre une directive spécifique à un volet particulier de la gestion des ressources informationnelles. Cette directive, une fois approuvée par le gouvernement, lie les ministères et organismes concernés.

#### 4.3.2 Le Président du Conseil du trésor

Le Président du Conseil du trésor a plus spécifiquement comme fonctions :

- d'instituer des mécanismes de coordination interministériels en matière de ressources informationnelles et de favoriser les projets de partenariat en cette matière;
- de veiller à la mise en œuvre de l'inforoute gouvernementale, conformément à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information;
- de soutenir les ministères et organismes grâce à l'élaboration d'orientations gouvernementales en matière de ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles.

#### 4.3.3 Le Secrétariat du Conseil du trésor

En soutien au Conseil du trésor et à son président, le Secrétariat du Conseil du trésor est principalement responsable d'assurer la coordination générale des ressources informationnelles gouvernementales, dans un esprit de collaboration et d'ajustement mutuel avec les ministères et organismes.

### a) Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles (SSIGRI)

Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles est spécifiquement chargé :

- d'exercer le leadership gouvernemental visant la contribution optimale des ressources informationnelles à la modernisation de l'Administration;
- de conseiller le gouvernement sur la stratégie à adopter en matière de gestion des ressources informationnelles et transmettre aux ministères et organismes les orientations retenues par le gouvernement;
- d'assurer la cohérence gouvernementale en coordonnant le processus gouvernemental de planification et de suivi en matière de ressources informationnelles, ce qui implique, notamment, la production :
  - ✓ de l'Architecture d'entreprise gouvernementale (AEG),
  - ✓ du Plan gouvernemental de gestion des ressources informationnelles,
  - ✓ du Bilan gouvernemental de gestion des ressources informationnelles;
- de proposer au Conseil du trésor les projets stratégiques qui devraient faire l'objet d'un suivi particulier;
- de collaborer avec les ministères et organismes à vocation horizontale, notamment le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère de la Culture et des Communications et l'Office de la langue française, en vue :
  - ✓ de consulter les citoyens, sur une base régulière, de manière à connaître leurs besoins et attentes en matière de prestation de services ainsi que leur évaluation des services reçus;
  - ✓ de définir les possibilités de mise en commun des ressources et des services;
  - ✓ d'élaborer des cadres normatifs et des guides de soutien;
- d'exercer une vigie stratégique afin de relever les initiatives exemplaires de gestion et d'utilisation des ressources informationnelles dans le but d'améliorer les services aux citoyens et de moderniser l'Administration;

- de mettre en place des mesures de soutien et d'accompagnement en matière de gestion des ressources informationnelles, notamment :
  - ✓ le Fonds de partenariat interministériel (dont les règles d'attribution sont déterminées par le Conseil du trésor);
  - ✓ des standards à observer par les ministères et organismes dans la mise en œuvre de leurs solutions d'affaires impliquant l'utilisation de ressources informationnelles;
  - ✓ le soutien au changement et au développement de la capacité organisationnelle requise pour gérer les ressources informationnelles en appui à la modernisation;
  - ✓ l'aide aux ministères et organismes, à leur demande, dans les diverses opérations reliées à la gestion des ressources informationnelles.

En ce qui concerne la sécurité de l'information et des échanges électroniques, il revient également au Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles :

- de coordonner l'application de la sécurité en proposant au Conseil du trésor les objectifs à atteindre et les contrôles stratégiques à effectuer;
- d'élaborer et de diffuser le Plan gouvernemental de la sécurité, axé sur la gouverne de la sécurité et le soutien aux ministères et organismes;
- d'assurer la mise en œuvre de ce plan gouvernemental de la sécurité;
- de définir les éléments de reddition de comptes requis.

#### b) Le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux (SSSG)

À titre de fournisseur de services d'infrastructure (informatique et télécommunication), le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux :

- assure le développement, la mise en œuvre et l'exploitation des services communs d'infrastructure;
- assure, à la demande des ministères et organismes, le développement et l'exploitation de services spécifiques et partagés d'infrastructure;
- fournit aux ministères et organismes, à leur demande, des avis, des conseils et des expertises en matière de gestion de services d'infrastructure technologique.

Le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux assure également une fonction d'intégration technologique en ce qui concerne les infrastructures et les fonctions communes

ou partagées, en vue d'assurer l'interopérabilité et l'optimisation des niveaux de qualité, de performance et de sécurité dans l'utilisation des ressources informationnelles au gouvernement. À ce titre, il procède, entre autres, à l'identification et à la diffusion des composantes d'infrastructure partageables et réutilisables dans l'Administration.

#### c) Le Sous-secrétariat aux marchés publics (SSMP)

Il revient au Sous-secrétariat aux marchés publics, à titre de responsable des acquisitions en technologies de l'information :

- d'effectuer des activités de veille technologique visant à maintenir une connaissance d'ensemble et une perspective d'avenir quant à l'évolution des fonctionnalités et des coûts des technologies;
- de conseiller les ministères et organismes quant à l'acquisition des technologies;
- de développer des mécanismes d'acquisition qui favorisent l'accessibilité aux produits et services qui respectent les orientations et les standards gouvernementaux.

#### d) Le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique (SSMGP)

Le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique est chargé de produire et de diffuser une stratégie gouvernementale relative à la modernisation de la gestion publique. Dans le cadre de ce mandat, à partir des évaluations, des orientations et des objectifs élaborés en matière de modernisation, le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique est appelé à participer activement aux diverses étapes du processus gouvernemental de planification et de suivi des ressources informationnelles.

Pour élaborer la définition et soutenir la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de modernisation de la gestion publique, le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique collabore, avec les autres instances du Secrétariat du Conseil du trésor ainsi qu'avec les ministères et organismes, à l'élaboration de mécanismes et d'outils destinés à renforcer la capacité organisationnelle des ministères et organismes et à développer l'Administration électronique.

#### 4.4 Le Comité stratégique des ressources informationnelles (CSRI)

- Le Comité stratégique des ressources informationnelles a pour mission de favoriser, dans une perspective gouvernementale, l'optimisation de la prise de décisions stratégiques en matière de ressources informationnelles. Il est notamment appelé à émettre des avis sur des questions d'envergure comme :
- la qualité des arrimages des objectifs de la modernisation à l'utilisation des ressources informationnelles;
- la teneur des orientations gouvernementales en ressources informationnelles;
- les priorités de développement et d'investissements en ressources informationnelles;
- la mise en place de nouvelles formes de collaboration et de partenariat.

Relevant de l'autorité du Secrétaire général du gouvernement, le Comité stratégique des ressources informationnelles est composé de hauts dirigeants gouvernementaux (sous-ministres et dirigeants d'organismes). Il est présidé par le Secrétaire du Conseil du trésor et son secrétariat est assuré par le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles.

#### 4.5 La Table de concertation interministérielle en ressources informationnelles

Une Table de concertation interministérielle en ressources informationnelles est créée par le Secrétariat du Conseil du trésor; elle est composée de représentants de haut niveau désignés par les dirigeants des ministères et organismes invités.

La mission de la Table de concertation interministérielle en ressources informationnelles consiste à :

- contribuer à l'élaboration des orientations gouvernementales en ressources informationnelles;
- s'assurer que soit transmise, à tous les niveaux, la vision gouvernementale concernant la mise en œuvre de l'Administration électronique, en soutien à la modernisation;
- favoriser le partage des connaissances et les ajustements entre les ministères et organismes et avec les organismes centraux aux diverses étapes du processus de gestion gouvernementale des ressources informationnelles;
- fournir des avis quant à l'organisation et au démarrage de projets interministériels structurants:

- formuler des recommandations quant aux standards à adopter pour assurer une gestion sécuritaire, efficace et efficiente des ressources informationnelles;
- jouer un rôle de concertation visant à régler les problèmes éventuels communs à plusieurs ministères et organismes;
- examiner les problématiques reliées à l'accroissement de la capacité organisationnelle requise pour gérer et développer les ressources informationnelles en soutien à la modernisation, et à formuler des recommandations à cet égard.

Cette table de concertation constitue un lieu privilégié d'échanges interministériels sur des questions tactiques et est ainsi complémentaire au Comité stratégique des ressources informationnelles (voir 4.4). La Table est présidée par le dirigeant du Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles.

#### 4.6 Autres forums de concertation

La Table de concertation sur la qualité des services et le Réseau des répondants à l'implantation de la modernisation, animés respectivement par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le Sous-secrétariat à la modernisation de la gestion publique du Secrétariat du Conseil du trésor, sont également associés au processus gouvernemental de gestion des ressources informationnelles afin d'assurer une vue plus intégrée des différents aspects de la modernisation. Ces deux forums et la Table de concertation interministérielle en ressources informationnelles coordonnent leurs interventions auprès des ministères et organismes.

Peuvent aussi être mis à contribution, au besoin, en fonction de leurs zones propres d'expertise, les autres forums déjà constitués, notamment :

- le Conseil des directeurs généraux de l'administration (CDGA);
- le Comité consultatif sur la gestion du personnel (CCGP);
- le Conseil des responsables de l'informatique du secteur public (CRISP);
- l'Association des gestionnaires en ressources matérielles (AGRM);
- le Groupe des responsables de la gestion documentaire (GRGD).

#### 5. AUTORISATION, PLANIFICATION ET SUIVI

Le processus de gestion gouvernementale des projets en ressources informationnelles est arrimé au processus général de gestion par résultats, défini par la Loi sur l'administration publique.

De centrée qu'elle était sur les contrôles exercés *a priori* au-delà d'un certain seuil financier, la gestion gouvernementale des projets en ressources informationnelles est maintenant axée sur l'implantation de mesures de planification et de suivi qui favorisent l'adoption d'une perspective gouvernementale, dans le respect de la responsabilisation et de l'imputabilité des ministères et organismes.

Le nouveau mode de gestion gouvernementale cherche à atteindre l'équilibre entre :

- l'approche descendante requise pour assurer l'alignement et la cohérence des interventions de tous les acteurs;
- l'approche ascendante qui favorise l'initiative des ministères et organismes et le développement de solutions aux besoins particuliers de leur clientèle.

#### 5.1 Autorisation du Conseil du trésor

Tout projet en ressources informationnelles, de portée ministérielle ou pluriministérielle, ne requiert aucune autorisation spécifique de la part du Conseil du trésor lorsqu'il est réalisé dans le cadre de programmes et de budgets déjà autorisés et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Les autorisations préalables du Conseil du trésor sont requises uniquement pour les projets impliquant une dérogation à la réglementation ou aux décisions déjà prises par les autorités gouvernementales concernant :

- les orientations stratégiques gouvernementales en ressources informationnelles;
- les standards en ressources informationnelles:
- l'obligation d'adhérer à un service d'infrastructure;
- l'enveloppe budgétaire fermée d'un ministère ou, s'il y a lieu, l'enveloppe attribuée spécifiquement à un projet ou à un groupe de projets.

#### 5.2 Nouvel équilibre de gestion

Dans la recherche de la nécessaire cohérence gouvernementale, les mécanismes de contrôle *a priori* sont remplacés par des échanges d'information aux étapes critiques du processus gouvernemental de gestion par résultats : plan stratégique, plan de gestion des dépenses et rapport annuel de gestion.

#### 5.2.1 Actions attendues de la part des ministères et organismes

Dans ce nouveau contexte, les ministères et organismes sont appelés à produire annuellement un Plan de gestion des ressources informationnelles qui s'arrime :

- aux objectifs gouvernementaux de modernisation, aux orientations stratégiques gouvernementales en ressources informationnelles, à l'architecture d'entreprise gouvernementale;
- au Plan stratégique et au Plan de gestion des dépenses de leur organisation.

Ce plan de gestion des ressources informationnelles fait notamment le lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation. Il détermine le portefeuille de projets de développement, fixe les besoins en ressources et les modalités de financement, évalue les risques et précise les résultats attendus. Il est déposé au Conseil du trésor qui en prend acte.

Par ailleurs, chaque ministère ou organisme produit un Bilan de gestion des ressources informationnelles, en complément à son rapport annuel de gestion, et transmet ce bilan au Secrétariat du Conseil du trésor pour dépôt consolidé au Conseil du trésor.

Les modalités d'élaboration du Plan gouvernemental des ressources informationnelles et du Bilan gouvernemental des ressources informationnelles sont établies par le Secrétariat du Conseil du trésor.

#### 5.2.2 Actions attendues de la part du Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles

En fonction des orientations retenues par le gouvernement concernant la prestation de services aux citoyens et la gestion interne dans l'Administration, le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles dégage des orientations stratégiques gouvernementales en ressources informationnelles et les diffuse aux ministères et organismes à la suite de leur approbation par les autorités gouvernementales.

Il développe et met à jour, en collaboration avec les ministères et organismes, l'Architecture d'entreprise gouvernementale. L'Architecture fait partie intégrante du processus de planification et constitue, en quelque sorte, un plan d'aménagement des services et de la technologie dans l'ensemble de l'Administration, visant à soutenir les ministères et organismes dans leur planification stratégique.

Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles dresse annuellement un portrait global des projets en ressources informationnelles planifiés au sein de l'Administration - le Plan gouvernemental de gestion des ressources informationnelles - qui est déposé au Conseil du trésor. Ce Plan est diffusé aux ministères et organismes ainsi qu'au *Comité stratégique des ressources informationnelles* afin, entre autres, de souligner les initiatives exemplaires et de déterminer le potentiel de partage de ressources au sein de l'Administration.

Il produit, en fin d'exercice, et dépose au Conseil du trésor et au gouvernement, le Bilan gouvernemental de gestion des ressources informationnelles à partir des informations émanant, d'une part, du Bilan de gestion des ressources informationnelles produit par chaque ministère ou organisme et, d'autre part, du suivi des projets qui figurent au Plan gouvernemental de gestion des ressources informationnelles.

Enfin, le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles produit un Tableau comparatif des initiatives du Québec et d'autres gouvernements modernes comparables en matière d'Administration électronique.

#### 5.2.3 Suivi des projets stratégiques

Les projets que le Conseil du trésor estime d'intérêt stratégique peuvent faire l'objet d'un suivi particulier afin de s'assurer qu'ils soient gérés dans une perspective gouvernementale. Il peut s'agir :

- de projets émanant de ministères ou d'organismes;
- de projets en partenariat interministériel (par exemple : grappes de services);
- de projets de nature horizontale parrainés par les organismes centraux.

Les mécanismes de suivi sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor en collaboration avec les ministères et organismes concernés.

#### 6. SERVICES D'INFRASTRUCTURE EN RESSOURCES INFORMATION-NELLES

L'infrastructure technologique comprend les appareils et dispositifs permettant l'accès à l'information, son transport, son traitement, sa diffusion et sa conservation. Cette infrastructure comprend aussi les ressources et l'expertise assurant le développement et l'exploitation de ces moyens techniques. L'infrastructure technologique est utilisée par un ensemble de systèmes d'information.

La mise en œuvre de l'Administration électronique implique qu'il faille non seulement intégrer à l'infrastructure technologique actuelle de nouvelles composantes, mais aussi que soient assurés des arrimages avec les infrastructures des partenaires et des clients.

La gestion de cet ensemble hétérogène - largement dispersé - lance des défis technologiques et administratifs de plus en plus complexes, notamment :

- la synchronisation du développement des infrastructures avec les besoins des citoyens et la qualité des services qui leur sont rendus;
- l'harmonisation et l'interopérabilité des composantes techniques;
- le choix judicieux des composantes et des services;
- la sécurité des infrastructures et des applications.

#### 6.1 Partage des responsabilités

Pour que ces défis soient relevés, la gestion de l'infrastructure technologique doit être optimisée à l'échelle gouvernementale. Cette gestion est organisée en termes de services d'infrastructure et est exercée selon trois types de responsabilités : la fourniture de services spécifiques d'infrastructure, la fourniture de services partagés d'infrastructure et la fourniture de services communs d'infrastructure.

#### 6.1.1 Services spécifiques d'infrastructure

Les services spécifiques d'infrastructure sont ceux qui répondent aux besoins particuliers d'un ministère ou organisme donné et dont la mise en œuvre, l'exploitation et le financement sont assumés par le ministère ou organisme lui-même.

Le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux peut, sur demande, se charger du développement et de l'exploitation de tels services d'infrastructure.

#### 6.1.2 Services partagés d'infrastructure

Les services partagés d'infrastructure sont ceux requis par certains ministères et organismes pour la réalisation d'une stratégie visant soit la création d'une prestation électronique intégrée de services, soit l'optimisation des ressources.

Ces ministères et organismes assument conjointement la responsabilité de la mise en œuvre, de l'exploitation et du financement de ces services. Les modalités de cette collaboration sont précisées dans une entente de partenariat (voir Annexe 2).

Le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux peut initier de tels projets en collaboration avec les ministères et organismes ou y être associé, à leur demande.

#### 6.1.3 Services communs d'infrastructure

Les services communs d'infrastructure sont ceux offerts à l'ensemble de la collectivité gouvernementale et jugés nécessaires à la réalisation de la stratégie gouvernementale en ressources informationnelles

Le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux s'est vu confier une responsabilité gouvernementale à ce sujet. Il assure ainsi le développement, la mise en œuvre et l'exploitation des services communs d'infrastructure. Cependant, par un processus de délégation de mandat gouvernemental, certains ministères et organismes peuvent se voir confier par le Conseil du trésor la mise en œuvre et l'exploitation de services communs d'infrastructure.

La gestion des services communs d'infrastructure s'insère dans le processus d'autorisation, de planification et de suivi décrit au chapitre 5. Elle s'exerce selon les modalités suivantes :

- la désignation, par le Conseil du trésor, d'une liste des services communs d'infrastructure offerts par le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux ou en vertu d'une délégation de mandat;
- la participation accrue des ministères et organismes à la gestion des services communs d'infrastructure;
- la signature d'ententes de services entre le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux et ses clients;
- l'évaluation annuelle, par les clientèles desservies, de la qualité des services communs d'infrastructure dispensés et de la capacité des services offerts à soutenir les processus d'affaires des ministères et organismes ainsi que les services livrés aux citoyens.

En règle générale, pour tout ministère ou organisme, le recours aux services communs est privilégié. Selon les dispositions de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut rendre obligatoire le recours à certains services communs d'infrastructure.

#### 6.2 Harmonisation des services d'infrastructure

Afin de doter l'Administration de la capacité nécessaire pour assurer la qualité, la performance, la sécurité et l'interopérabilité des services d'infrastructure, une fonction d'intégration technologique est assumée par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Cette fonction, qui s'exerce sur les réseaux de télécommunication et sur les environnements informatiques, consiste notamment à proposer des orientations technologiques et des standards visant à favoriser l'optimisation des ressources informationnelles et l'évolution vers une prestation intégrée de services. Elle vise également à définir les conditions d'application des partenariats d'affaires qui sont requis pour assurer le développement et le fonctionnement des services d'infrastructure

#### 7. FINANCEMENT

Les mesures de financement prévues pour appuyer la mise en œuvre de l'Administration électronique sont adaptées à la nature des projets proposés ainsi qu'à la possibilité de recourir à des sources de financement.

#### 7.1 Projets ministériels et services spécifiques d'infrastructure

Les coûts de développement et de fonctionnement des projets ministériels et des services d'infrastructure de type spécifique incombent au ministère ou à l'organisme qui en prend l'initiative.

Plusieurs mécanismes, tels le report de crédits, l'amortissement du coût des infrastructures et des applications, le financement à long terme, la tarification, offrent une plus grande flexibilité dans la planification des investissements requis par ces projets propres à chaque ministère ou organisme.

#### 7.2 Projets interministériels et services partagés d'infrastructure

Le financement des projets interministériels et des services d'infrastructure de type partagé est réalisé selon diverses modalités qui dépendent de facteurs conjoncturels. En général :

- les coûts de développement et d'exploitation des services d'infrastructure de type partagé sont à la charge des ministères et organismes qui s'associent pour leur mise en œuvre;
- les ministères et organismes impliqués peuvent également présenter une demande de soutien au Fonds de partenariat interministériel pour le développement et la mise en œuvre de ces services;
- le Fonds des services gouvernementaux peut aussi participer au financement du développement de certains éléments de type partagé dont le développement est confié au Sous-secrétariat aux services gouvernementaux dans le cadre d'une entente de partenariat ou de service.

#### 7.3 Projets gouvernementaux et services communs d'infrastructure

Le financement des projets gouvernementaux et des services communs d'infrastructure peut être réalisé selon divers mécanismes :

- Le financement du développement d'un projet gouvernemental ou d'un service commun peut être assuré, en tout ou en partie, par le Fonds des services gouvernementaux et le Fonds de partenariat interministériel selon les règles déterminées par le Conseil du trésor. Il peut aussi être assuré par d'autres mesures ponctuelles de soutien financier, en vue de favoriser l'accessibilité des services pour tous les ministères et organismes sur l'ensemble du territoire.
- En phase d'exploitation, les systèmes gouvernementaux et les services communs d'infrastructure peuvent être tarifés et facturés à un niveau qui en assure l'autofinancement

#### 7.4 Partenariats d'affaires public-privé

Le financement du développement et de la mise en œuvre des divers types de projets et services énumérés aux points précédents de la section 7 peut aussi provenir, en tout ou en partie, du secteur privé, dans le cadre de partenariats d'affaires public-privé.

#### 8. MESURES DE SOUTIEN

Les mesures suivantes d'accompagnement et de soutien sont mises en place afin de faciliter la réalisation de l'Administration électronique et l'atteinte des objectifs de l'État en matière de modernisation.

#### 8.1 Standards en ressources informationnelles

Les standards en matière de ressources informationnelles visent à assurer l'interopérabilité des systèmes de l'Administration ainsi qu'avec les systèmes des clients, fournisseurs, partenaires ou mandataires du gouvernement.

Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles établit les orientations en matière de standardisation des ressources informationnelles et coordonne les travaux réalisés dans l'Administration à cet égard. Un ministère ou organisme peut se voir confier, par le Conseil du trésor, la responsabilité d'une activité de standardisation d'un objet déterminé.

L'application des standards relatifs aux ressources informationnelles est recommandée par le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles sur la base d'un large consensus avec le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux et les ministères et organismes. Un standard peut devoir être adopté par le Conseil du trésor; il devient alors une mesure d'application obligatoire au sein de l'Administration. L'ensemble des standards retenus est publié dans le *Recueil des éléments normatifs en ressources informationnelles dans l'Administration québécoise*.

Les travaux de standardisation sont arrimés à ceux du Comité sur l'harmonisation des systèmes et des normes instauré par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles œuvre au niveau de l'Administration, alors que le Comité favorise l'harmonisation dans la société.

#### 8.2 Renforcement de la capacité organisationnelle

La disponibilité de la capacité organisationnelle nécessaire pour gérer les transformations qu'impliquent les ressources informationnelles est considérée comme un des facteurs de succès les plus importants dans les projets de mise en œuvre de l'Administration électronique. Celle-ci constitue un gage de maîtrise des risques inhérents à de tels projets.

Les ministères et organismes ont la responsabilité de se doter des compétences et de mettre en œuvre les pratiques requises pour gérer adéquatement leur stratégie de transformation.

Le Secrétariat du Conseil du trésor vient toutefois en aide aux ministères et organismes en ce domaine en déterminant les facteurs de succès à prendre en compte, les risques reliés aux projets et les mécanismes de gestion permettant de les maîtriser. Plus particulièrement, il contribue à développer la capacité organisationnelle en aidant les ministères et organismes à :

- identifier les domaines de gestion qui sont jugés critiques pour le développement de l'Administration électronique et les compétences clés qui leur sont liées;
- choisir les bons instruments d'évaluation de leur capacité organisationnelle;
- s'approprier les pratiques exemplaires pertinentes.

Le Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles favorise, par la mise en place des mécanismes les plus appropriés, la diffusion et le partage des connaissances et des expériences à cet égard dans la communauté gouvernementale.

#### ANNEXE 1

Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8)

Dispositions concernant la gestion des ressources informationnelles

#### Chapitre VI

#### Gestion des ressources informationnelles

- 64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration à l'exception des organismes autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique.
- 65. Les ressources informationnelles de l'Administration sont gérées de façon à :
  - utiliser, de façon optimale, les possibilités des technologies de l'information et des communications comme moyen de gestion des ressources humaines, budgétaires et matérielles;
  - contribuer à l'atteinte des objectifs d'accessibilité et de simplification des services aux citoyens;
  - favoriser la concertation entre les ministères et organismes et le partage de leur expertise et de leurs ressources.
- 66. Le Conseil du trésor peut, en matière de ressources informationnelles :
  - adopter des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;
  - prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale, pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;
  - déterminer, après consultation des ministères et des organismes, les cas où un projet de développement doit être soumis à certaines conditions ou modalités d'autorisation.

#### **Chapitre VII**

#### Conseil du trésor

72. Le Conseil peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles.

Ces orientations servent de référence aux ministères et organismes concernés dans leur gestion.

74. Le Conseil peut, outre les pouvoirs que lui confie la présente loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles dans les ministères et les organismes de l'Administration concernés.

Cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés.

- 77. Le président du Conseil a plus spécifiquement comme fonctions :
  - d'instituer des mécanismes de coordination interministériels en matière de ressources informationnelles et de favoriser les projets de partenariat en cette matière;
  - de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à l'autoroute de l'information ;
  - de soutenir les ministères et organismes dans la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles.

Par ailleurs, en ce qui concerne le processus de gestion gouvernementale, qui s'applique notamment à la gestion des ressources informationnelles, le Conseil du trésor, dans sa fonction de conseiller du gouvernement (art. 71), donne à ce dernier des avis quant aux impacts des plans stratégiques des ministères et des organismes sur l'allocation et la gestion des ressources informationnelles.

Le Conseil peut également déterminer les renseignements à produire par les ministères et organismes dans le cadre du processus de gestion par résultats (plan stratégique, art. 9; rapport annuel de gestion, art. 24).

Pour sa part, le Président du Conseil du trésor peut réclamer des ministères et organismes la production de tout renseignement ou document utile à l'exercice de ses fonctions ou de celles du Conseil (art. 78). Il a également pour fonction de nature plus générale d'assister les ministères et organismes dans le développement d'indicateurs ou d'autres outils de gestion facilitant la gestion axée sur les résultats (idem, 4°) et d'assister, à leur demande, les ministères et organismes dans la préparation de leur plan stratégique (idem, 11°).

#### **ANNEXE 2**

#### Entente de partenariat

Les ministères et organismes qui s'associent pour offrir une solution intégrée de services doivent définir clairement les modalités de gestion de cette solution intégrée et la formaliser au moyen d'une entente de partenariat convenue entre les parties et déposée au Secrétariat du Conseil du trésor, pour information.

L'entente de partenariat doit s'appuyer sur une planification stratégique intégrée, de l'ensemble des ministères et organismes impliqués, afin qu'ils puissent se donner une vision commune des transformations interorganisationnelles requises pour améliorer la qualité du service ou l'efficacité de la gestion.

L'entente doit tenir compte des intérêts des parties prenantes et préciser :

- quel ministère ou organisme agit comme coordonnateur de la grappe de services (porteur du dossier) et quel est son rôle précis;
- quelles sont les contributions attendues de chaque ministère ou organisme engagé dans la grappe;
- quelle est l'enveloppe des ressources à affecter au projet, en particulier les ressources informationnelles à mettre en œuvre;
- quelle est la contribution des fournisseurs de services d'infrastructure technologique, dont le Sous-secrétariat aux services gouvernementaux;
- quelle est la participation d'autres administrations ou du secteur privé;
- quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité de l'information ainsi que la protection des renseignements personnels et des autres renseignements confidentiels;
- quelle est la structure de partage des coûts et des bénéfices;
- quels sont les mécanismes formels d'imputabilité qui sont envisagés.